



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Financé par
l'Union européenne

FICHE D'INFORMATION

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire



Ghada Waly, Directrice exécutive
de l'Office des Nations Unies contre
la drogue et le crime

« Le risque que des matières nucléaires et d'autres matières radioactives tombent en de mauvaises mains et soient utilisées à des fins terroristes ou criminelles constitue l'un des plus grands défis de notre temps. Tous les États doivent mettre en place des cadres juridiques solides et durables pour faire face à cette menace. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est un outil essentiel à disposition des États Membres de l'ONU pour renforcer leurs systèmes de justice pénale, et pour prévenir et combattre efficacement les actes de terrorisme nucléaire. »



La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en avril 2005, est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

PRINCIPALES OBLIGATIONS

INCRIMINATION

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire exige des États parties qu'ils incriminent, entre autres, les actes suivants, lorsqu'ils sont intentionnels et illicites :

- Détention de matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- Fait d'employer ou de menacer d'employer des matières ou engins radioactifs, ou d'endommager des installations nucléaires, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Les États parties doivent également incriminer le fait de menacer de commettre l'une des infractions énumérées, ainsi que d'exiger illicitement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace ou à l'emploi de la force.

COMPÉTENCE

La Convention exige que, dans certaines circonstances, les États parties établissent leur compétence en ce qui concerne les infractions visées, afin d'éviter la création de refuges que pourraient exploiter des délinquants potentiels.

EXTRADITION

L'État partie dans lequel se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit soit l'extrader, soit le poursuivre.

La Convention dispose que les infractions qu'elle prévoit sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la Convention et que les États parties doivent s'engager à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Convention exige des États parties qu'ils collaborent afin :

- De prévenir ou contrarier la préparation d'infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires ;
- De prévenir, détecter et combattre les infractions, d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites ou des procédures d'extradition, notamment par l'échange de renseignements et la fourniture d'éléments de preuve ;
- D'assurer la sécurité et la sûreté des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires saisis par les États parties à la suite de la commission d'une infraction.

La Convention impose également aux États parties de désigner des organes et centres de liaison nationaux compétents chargés d'échanger des informations pertinentes avec les autres États parties et les organisations internationales.

INTÉRÊT DE L'ADHÉSION

- L'adhésion à la Convention renforce la sécurité aux niveaux national, régional et mondial.
- La Convention a un effet dissuasif et réduit le risque d'impunité des auteurs d'infractions en les privant de refuge.
- La Convention établit un socle commun et des normes minimales pour les cadres juridiques de lutte contre le terrorisme nucléaire.
- La Convention favorise la coopération internationale en matière pénale, en facilitant l'extradition, l'entraide judiciaire et l'échange d'informations.
- La Convention jette les bases d'une coopération internationale aux fins du traitement en toute sécurité des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires dont les États parties prennent le contrôle après qu'une infraction a été commise.
- Le fait, pour un État, d'être partie à cet instrument et d'en mettre en œuvre les dispositions contribue à assurer le respect des résolutions juridiquement contraignantes du Conseil de sécurité, notamment de ses résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 2325 (2016).
- La Convention complète d'autres instruments juridiques de lutte contre le terrorisme nucléaire, tels que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005. Elle a un champ d'application plus large que le leur, car :

- Elle vise non seulement les matières nucléaires, mais aussi les autres matières radioactives ;
- Elle s'applique aux matières et installations nucléaires utilisées ou conservées à des fins tant militaires que pacifiques ; et
- Elle adopte une définition plus large de l'expression « installation nucléaire ».

MODALITÉS D'ADHÉSION

Les États qui souhaitent devenir parties à la Convention doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du depositaire de la Convention. L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et comporter les informations suivantes :

- Titre complet, date et lieu de conclusion de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- Nom complet et titre du signataire, et date de signature ;
- Expression sans équivoque de l'intention du gouvernement, au nom de l'État, de se considérer lié par la Convention et d'observer et d'appliquer scrupuleusement ses dispositions ;
- Date et lieu d'établissement de l'instrument ; et
- Signature.

L'instrument doit être envoyé à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, au Conseiller juridique de l'ONU, ou directement au Secrétaire général.

Des modèles d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont disponibles sur le site Web de la Section des traités.

ASSISTANCE DE L'ONU DC POUR L'ADHÉSION ET LA MISE EN ŒUVRE

- Activités de sensibilisation visant à rendre la Convention universelle :
 - Missions d'experts ;
 - Ateliers nationaux, régionaux et internationaux.
- Aide à la mise en œuvre :
 - Site Web de l'ONU DC sur la Convention (www.unodc.org/icsant) – la principale source complète d'informations, d'outils et d'actualités sur la Convention ;
 - Renforcement des capacités (ateliers, simulations de procès, modules d'apprentissage en ligne et webinaires) ;
 - Outils d'assistance technique (module de formation juridique, manuel de cas fictifs, questionnaire d'auto-évaluation et répertoire des lois nationales donnant effet aux dispositions de la Convention relatives à l'incrimination) ;
 - Assistance législative.